

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 20 Juin 2019

11492

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Cinq dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à 9 526.01 euros (Neuf mille cinq cent vingt-six euros et un centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- EDEN INNOVATION – sinistre du 13 juin 2018 – montant : 2 004.72 euros,
- M. Christophe MACE - sinistre du 7 octobre 2018 – montant : 1 110.88 euros,
- Mme Marie-Hélène BOISSEAU– sinistre du 10 novembre 2018 – montant : 504.36 euros,
- M. Philippe PECHON – sinistre du 02 janvier 2019 – montant : 4 893.25 euros,
- M. Yves CHENEVARD – sinistre du 9 février 2019– montant : 1 012.80 euros,

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- Que le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence n'assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels que lorsque le coût est supérieur à 30 000 euros ;
- Qu'il convient donc d'approuver les indemnisations les dommages d'un montant individuel inférieur à 30 000 euros ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 9 526.01 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- **3 619,96 €** pour le budget principal, sous politique A 160 fonction 020 article 65888.
- **5 906,05 €** pour le budget des Ports de plaisance, sous politique A 160 article 6718

Article 3

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux
Commande Publique

Pascal MONTECOT

NOTE DE SYNTHÈSE

L'objet du rapport est d'approuver les indemnités à verser aux usagers qui ont subi des dommages matériels par suite d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public ou en raison d'un dysfonctionnement du service public.

Le montant global des indemnités est de **9 526, 01 euros**, concernant **5 dossiers**.

■ **Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport**

1 - Affaire - EDEN INNOVATION – sinistre du 13 juin 2018

Le 13 juin 2018, le véhicule appartenant à EDEN INNOVATION a été endommagé par la chute d'un arbre, sis 42, bd Guigou dans le 3ème arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **2 004.72 euros** auprès de SOGESSUR subrogée dans les droits de son assuré EDEN INNOVATION.

2 - Affaire – M. MACE Christophe - sinistre du 7 octobre 2018

Le 7 octobre 2018, le véhicule de M. Christophe MACE a été endommagé par le débordement des eaux pluviales dû à un défaut de conception, sis 77, chemin de Party dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1110.88 euros** auprès de la GMF subrogée dans les droits de son assuré M. Christophe MACE.

3 - Affaire - Mme BOISSEAU Marie-Hélène – sinistre du 10 novembre 2018

Le 10 novembre 2018, le véhicule de Marie-Hélène BOISSEAU a été endommagé par une bordure de trottoir se trouvant sur la chaussée, sise 4, avenue de la Côte Bleu à Gignac-la-Nerthe.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **504.36 euros** auprès de GROUPAMA subrogée dans les droits de son assurée Mme Marie Hélène BOISSEAU.

4 - Affaire - M. PECHON Philippe – sinistre du 02 janvier 2019

Le 02 janvier 2019, le bateau « Coffee » appartenant à M. Philippe PECHON a été endommagé suite à la rupture de la chaîne d'amarrage du bateau dans le port de Carry-le-Rouet (13620).

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **4 893.25 euros** auprès de THEOREME subrogée dans les droits de son assuré M. Philippe PECHON.

5 – Affaire – M. CHENEVARD Yves – sinistre du 9 février 2019

Le 9 février 2019, le bateau « Amigo » appartenant à M. Yves CHENEVARD RODRIGUEZ a été endommagé suite à la rupture de la chaîne d'amarrage du bateau dans le port de la Ciotat (13600).

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1012.80 euros** auprès de NAVIMUT subrogée dans les droits de son assuré M. Yves CHENEVARD.